



COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE XXIV
POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTE
Office alimentaire et vétérinaire

XXIV/1177/99-MR-final (08/07/99)

RAPPORT D'UNE MISSION RÉALISÉE EN
BELGIQUE
DU 8 AU 11 JUIN 1999
CONCERNANT LA CONTAMINATION DE DENRÉES
ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE PAR LES DIOXINES ET
LES BIPHÉNYLS POLYCHLORÉS (PCB)

FYO

21/07/99 - 43241

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	OBJECTIFS DE LA MISSION	3
3.	PROGRAMME DE LA MISSION	4
4.	L'ECLATEMENT DES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ALIMENTAIRE A LOURDEMENT HANDICAPE LA GESTION DE LA CRISE	4
5.	PRINCIPAUX ACTEURS PRIVES IDENTIFIES	5
5.1	LE FONDOIR VERKEST	5
5.2	LE FONDOIR FOGRA	6
5.3	LE FABRICANT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE BRABANDER	6
5.4	L'ENTREPRISE DE TRANSPORT "VILLE DE COURTRAI"	7
6.	CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS	7
7.	ORIGINE PROBABLE DE LA CONTAMINATION	9
7.1	PREMIÈRE HYPOTHÈSE: CONTAMINATION DE LA GRAISSE ANIMALE CONSÉCUTIVE À LA FUITE DU CIRCUIT DE CHAUFFAGE DES GRAISSES DANS UN RÉSERVOIR DE L'ENTREPRISE VERKEST	9
7.2	DEUXIÈME HYPOTHÈSE: CONTAMINATION PAR LE BIAIS DES HUILES RECYCLÉES	10
8.	LES MESURES RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES PAR LES AUTORITÉS BELGES NE RECOUVRENT QUE PARTIELLEMENT LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	11
8.1	PRODUITS DÉRIVÉS DE PORCINS ET DE BOVINS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE.....	11
8.2	PRODUITS DÉRIVÉS DE VOLAILLES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE..	11
8.3	ANIMAUX VIVANTS ET ŒUFS À COUVER	12
8.4	ANALYSES DÉMONTRANT LA NON-CONTAMINATION.	12
9.	LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SUR LE TERRAIN TÉMOIGNE D'UNE CERTAINE CONFUSION	12
9.1	DEVENIR DES ALIMENTS POUR ANIMAUX CONTAMINÉS	12
9.2	ABATTAGE ET DESTRUCTION DES ANIMAUX SUSPECTS	14
9.3	MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DENRÉES ALIMENTAIRES	15
9.3.1.	<i>Viandes de volaille</i>	15
9.3.2.	<i>Œufs et ovoproduits</i>	16
9.3.3.	<i>Produits couverts par la décision 1999/368/CE</i>	17
9.3.4.	<i>Observations sur la mise en application de ces mesures</i>	17
10.	CONCLUSIONS	18
10.1.	UNE GESTION DE LA CRISE PLUTÔT CHAOTIQUE	18
10.2.	UNE ADMINISTRATION À L'ORGANISATION INADAPTÉE À LA GESTION DES CRISES	18
10.3	LE MANQUE DE CONTRÔLE DES INTERVENANTS DANS LA FILIÈRE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX	18
10.4	L'INADAPTATION DU CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX	18
10.5.	AUCUNE DES DEUX HYPOTHÈSES QUANT À L'ORIGINE DE LA CONTAMINATION NE PEUT ÊTRE ÉCARTÉE À CE JOUR	19
10.6	LES MESURES RÉGLEMENTAIRES BELGES NE COUVRENT QUE PARTIELLEMENT LES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES	19
10.7	L'APPLICATION DES MESURES SUR LE TERRAIN CONCERNANT LES DENRÉES S'EST RÉVÉLÉE DÉLICATE ET DE NIVEAU VARIABLE SUIVANT LES ENDROITS	19
10.8	LES RECHERCHES DE PCB SONT UTILISABLES DANS LE CAS DE LA CONTAMINATION PRÉSENTE POUR LE "SCREENING" DES DIOXINES	19
10.9	RÉSULTAT DE LA MISSION	19
11.	RECOMMANDATIONS	20
11.1	POUR L'ÉTAT BELGE	20
11.2	POUR LES ÉTATS MEMBRES	20
11.3	POUR LES SERVICES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	20

1. INTRODUCTION

À la suite de la survenue d'une contamination d'une ampleur jusque là inégalée par les dioxines et les biphényles polychlorés (PCB) de denrées alimentaires en Belgique, une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire (Commission européenne, DG XXIV, OAV) a été organisée du 8 au 11 juin 1999.

L'équipe de mission était composée de 9 experts des services de la Commission européenne (DG XXIV/OAV, DG VI, DG XI) accompagnés par 2 experts scientifiques invités issus de deux États membres.

La base juridique de cette mission était notamment constituée par:

- l'article 4 de la décision de la Commission 1999/363/CE,
- l'article 4 de la décision de la Commission 1999/368/CE,
- la directive du Conseil 96/23/CE,
- la directive du Conseil 90/667/CE,
- la décision de la Commission 98/139/CE.

Le projet de rapport remis aux autorités belges a suscité de leur part des commentaires écrits adressés aux services de la Commission selon la procédure habituelle de l'Office alimentaire et vétérinaire. Ces commentaires sont annexés au présent document, et certains ont engendré des corrections du texte original ou sont repris partiellement sous la forme de notes de bas de page (les citations apparaissent alors entre guillemets et en italique).

2. OBJECTIFS DE LA MISSION

Les objectifs assignés à cette mission, tels que définis dans la communication de la Commission du 2 juin 1999, étaient les suivants:

1. Contrôler que toutes les mesures prévues par les mesures de sauvegarde de la Commission étaient mises en œuvre correctement par les autorités belges,
2. Identifier la source de la contamination de dioxine, afin de découvrir s'il s'agit d'un lot de graisses contaminées qui par erreur est rentré dans la production des aliments pour animaux, ou bien s'il s'agit d'une utilisation habituelle d'ingrédients indésirables, voire toxiques, dans la production des aliments pour animaux.
3. Vérifier que tous les aliments pour animaux contaminés ont bien été identifiés et détruits.

3. PROGRAMME DE LA MISSION

Date	Activités/lieux visités/personnes rencontrées
Mardi 8 juin	Réunion initiale avec les autorités belges concernées
Mercredi 9 juin	Fondoir VERKEST Procureur du Roi de Gand Expert assurance Réunion Institut d'Expertise vétérinaire Abattoir de volailles Atelier de fabrication Entrepôt frigorifique
Jeudi 10 juin	Fondoir Fondoir FOGRA Réunion services déconcentrés Administration de la qualité des matières premières (Gand) Fabricant d'aliments pour animaux DE BRABANDER Abattoir de volailles Clos d'équarissage Réunion Inspection des Denrées alimentaires (Bruxelles) Hypermarché Usine de fabrication de sauces Parc de conteneurs Entrepôt frigorifique pour les déchets collectés
Vendredi 11 juin	Entreprise de transport "VILLE DE COUTRAI" Usine d'ovoproduits Réunion finale avec les autorités belges

4. L'ECLATEMENT DES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ALIMENTAIRE A LOURDEMENT HANDICAPE LA GESTION DE LA CRISE

L'examen du dispositif mis en place par les pouvoirs publics en matière de sécurité sanitaire des aliments révèle un éclatement important des compétences¹.

La responsabilité de la sécurité sanitaire des aliments en Belgique est partagée entre le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (MSP) d'une part et le Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes (MA) d'autre part. De façon annexe, le Ministère des Affaires économiques est compétent pour le contrôle des pratiques commerciales, en particulier pour l'étiquetage et la publicité; le ministère des Finances exerce la tutelle du service des Douanes compétent pour les exportations.

De façon générale, tout ce qui concerne l'animal vivant relève du MA, et le MSP devient le ministère responsable pour toutes les étapes consécutives à la mort de l'animal jusqu'à la remise des produits au consommateur.

Au sein de chacun des deux ministères principaux dans ce domaine, un nouveau partage des responsabilités est opéré. Ainsi, deux directions générales sont concernées au MA, la DG 4, à laquelle est rattachée l'Inspection générale des Matières premières et des Produits transformés compétente en particulier en matière d'alimentation animale, et la DG 5 dont

¹ Commentaire des autorités belges: "il faut rappeler les efforts de restructuration du Ministère de l'Agriculture en 1995 avec le regroupement en deux entités de tous les contrôles liés à la qualité (au lieu de cinq entités auparavant)..."

font partie l'Inspection générale des Services vétérinaires et l'Inspection générale de la Qualité des Produits animaux². S'agissant du MSP, l'Inspection générale des denrées alimentaires est en charge du contrôle de l'application de la législation sauf dans les domaines vétérinaire et économique, et l'Institut d'Expertise vétérinaire est responsable de l'inspection des viandes et des produits à base de viande (sauf pour le commerce de détail); il est en particulier responsable de la recherche des éventuels résidus ou contaminants présents dans les denrées alimentaires.

Chacun des services décrits ci-dessus dispose d'une assise locale sous la forme de services déconcentrés dont les découpages géographiques ne se superposent pas; ainsi, trouve-t-on en fonction des services des "districts", des "circonscriptions", des "bureaux" ou des "cercles"³.

Par ailleurs, la structure fédérale de l'État belge a engendré la délégation aux régions de compétences, en particulier pour certains aspects du contrôle des fondoirs et clos d'équarissage, avec une structure administrative variable suivant la région (OVAM pour la Flandre et OWD pour la Wallonie).

L'implication directe des communes dans la mise en œuvre des mesures sur le terrain a entraîné une grande variabilité dans le niveau d'application⁴.

5. PRINCIPAUX ACTEURS PRIVÉS IDENTIFIÉS

5.1. Le fondoir VERKEST

Etablie à Grammene près de Deinze, cette société familiale jouissait d'une situation de quasi-monopole en Belgique pour le commerce des matières grasses destinées à l'alimentation des animaux, et constituait ainsi le partenaire presque incontournable pour les fabricants d'aliments pour animaux. Cette situation explique le retentissement majeur et l'étendue de la contamination. Les relations commerciales de VERKEST n'étaient pas limitées à la Belgique mais s'étendaient à plusieurs pays limitrophes, en particulier les Pays-Bas, la France et le Luxembourg. Par ailleurs, il convient également de souligner que cette entreprise fournissait également des matières grasses destinées à l'industrie des

² Commentaire des autorités belges: "La division en deux administrations correspond à une logique: les contrôles des matières premières sont joints à ceux des végétaux et produits végétaux au sein de la DG 4; ceux des animaux et des produits animaux sont regroupés à la DG 5. Une coordination régulière existe entre la DG 4 et la DG 5." Les autorités belges ne font pas référence dans leurs commentaires au niveau régional, pourtant titulaire de compétences en matière de gestion des déchets animaux.

³ Commentaire des autorités belges: "Il n'est pas établi qu'un découpage différent des services déconcentrés soit préjudiciable car les décisions sont prises à Bruxelles." Toutefois, la coordination au niveau déconcentré s'en trouve fortement compliquée.

⁴ Commentaire des autorités belges: "Les communes sont impliquées de manière très limitée dans la mise en œuvre des mesures sur le terrain, d'une part très ponctuellement pour informer les exploitations agricoles de la mise sous saisie ou de la levée de la saisie, d'autre part, pour organiser un réseau de collecte de denrées alimentaires retirées de la consommation."

produits cosmétiques sans que cet aspect n'ait fait l'objet d'investigations poussées par les autorités belges⁵.

Cette société jouait essentiellement le rôle d'intermédiaire sans réellement apporter de valeur ajoutée au produit, achetant des produits aussitôt revendus après manipulations frauduleuses éventuelles, et effectuait toutefois elle-même l'extraction des graisses de déchets animaux. Il a été établi que la société VERKEST fraudait sur la composition des graisses pour l'alimentation animale, en incorporant des huiles de friture recyclées dans une proportion estimée à un tiers.

La visite sur le site a permis de constater qu'au moins le scellé du réservoir n°1, impliqué au premier chef dans cette affaire, était défectueux et totalement inefficace en n'empêchant aucunement la manœuvre des vannes d'ouverture; des manipulations ont donc pu avoir lieu après la mise sous scellés, et l'interprétation de tous les résultats d'analyse de prélèvements provenant de ce réservoir doit en tenir compte.

5.2. Le fondoir FOGRA

L'entreprise familiale FOGRA établie à Nevraumont près de la commune de Bertrix dans la partie sud du pays exerce une double activité de ramassage des déchets d'abattoirs et de boucherie, d'une part, et de collecte d'huiles de friteries, collectivités et industries agro-alimentaires, d'autre part. Ces huiles collectées proviennent de la Belgique, mais aussi du Luxembourg et de la France.

La visite de cet établissement a mis en évidence de nombreuses déficiences, au premier rang desquelles le non-respect des exigences de la législation communautaire en ce qui concerne le traitement des déchets animaux et les matières à risque (directive du Conseil 90/667/CEE). Les services régionaux en charge du contrôle (Office wallon des Déchets et Division de la Police de l'Environnement) considèrent à tort cet établissement comme une usine de pré-traitement des déchets et n'appliquent en conséquence que les dispositions générales sur le traitement des déchets. Il apparaît même que certains des déchets employés devraient être classés dans les matières à haut risque. Un tel établissement devrait en conséquence recevoir un agrément, respecter certains procédés, pratiquer des tests d'autocontrôle et être régulièrement audité par les autorités.

Par ailleurs, le procédé de liquéfaction des graisses collectées consistant à plonger directement les fûts en plastique ou métalliques dans de l'huile chaude engendre inévitablement des contaminations par des substances chimiques indésirables (phtalates, peintures, rouille,...) en plus des éventuelles contaminations du produit lui-même.

5.3. Le fabricant d'aliments pour animaux DE BRABANDER

Établie à Roeselare depuis 1960, cette entreprise met sur le marché des aliments pour animaux à raison de 125 000 tonnes par an. La répartition des produits livrés est la suivante: 65 % dans la filière porcine, 32 % dans la filière avicole et 3 % dans la filière

⁵ Commentaire des autorités belges: "En ce qui concerne l'utilisation des matières grasses par l'industrie des cosmétiques, il convient de faire remarquer que la teneur en graisse est limitée ($\pm 4\%$) et qu'il n'y a pas ingestion "Ce commentaire ne semble pas de nature à rassurer le consommateur.

bovine. La zone d'activité se situe en Flandre Occidentale, en Flandre Orientale ainsi que dans le nord de la France.

Lors de la visite, le responsable qualité a fait état des recherches menées au sein de l'entreprise entre janvier et avril 1999. En effet à la fin du mois de janvier, plusieurs plaintes ont été reçues concernant l'aliment livré à des éleveurs signalant de mauvais résultats dans leur production respective (poules pondeuses, poules reproductrices, oeufs à couver). Plusieurs hypothèses ont été examinées tour à tour (entre autres : composition des aliments, teneur vitaminique, métaux lourds ...). Suite à la non vérification de ces hypothèses, une recherche bibliographique a conduit à suspecter un problème de dioxines. Dans le même temps une rencontre avec les responsables d'une autre firme a fait apparaître le point commun VERKEST. Pour vérifier cette suspicion le responsable qualité de l'entreprise a envoyé le 18 mars des échantillons (aliments et graisse d'animaux) à un laboratoire néerlandais. A ce moment là, l'expert dépêché par l'assurance de l'entreprise était associé aux investigations depuis le début mars. Le 23 avril, le résultat officiel confirmait la contamination à la dioxine des prélèvements.

5.4. L'entreprise de transport "VILLE DE COURTRAI"

Située à Courtrai, cette entreprise de transport de petite taille dispose dans son parc de véhicules d'un camion citerne à trois compartiments utilisé à temps complet pour la société VERKEST, laquelle était cliente depuis une vingtaine d'années. Ce véhicule était utilisé pour les transports entre les différents partenaires commerciaux, y compris à l'étranger. La gestion du planning du chauffeur était directement assurée par VERKEST.

Il est à noter que les citernes n'étaient jamais nettoyées entre chaque chargement. Par ailleurs, il est apparu lors de l'entretien avec le gérant de la société qu'une tentative de livraison de matières grasses a été effectuée le 30 mai à une société française, laquelle a été refoulée par les autorités françaises. Cet élément constitue une preuve supplémentaire de l'inconséquence des autorités belges à une période où la crise avait déjà acquis une grande importance⁶.

6. CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS

La chronologie décrite ci-dessous décrit l'enchaînement des différents événements tels qu'ils ont été relatés par les différentes parties interrogées.

15 janvier	Un incident mécanique (suspension de la cuve) oblige le chauffeur du camion de l'entreprise "VILLE DE COURTRAI" à décharger chez FOGRA des graisses chargées le jour-même. Le réservoir dans lequel le déchargement a été effectué n'est pas connu.
18/19 janvier	Afin de rattraper le retard, plusieurs livraisons sont effectuées durant ces 2 jours, avec vraisemblablement une livraison directe de FOGRA à DE BRABANDER.
21 janvier	Livraison de VERKEST à une société française.
29 janvier	Première plainte de l'un des clients de DE BRABANDER, suivie d'autres les jours suivants.
9 février	DE BRABANDER alerte sa compagnie d'assurance.
3 mars	La compagnie d'assurance de DE BRABANDER désigne un expert, fonctionnaire de

⁶ Commentaire des autorités belges: "Ce n'est que le 3 juin 1999 que le juge d'instruction a ordonné une enquête sur cette firme "L'administration n'a pas jugé utile de s'intéresser à cette entreprise avant cette date.

	l'IEV. Cette double activité est autorisée par l'IEV si des conditions strictes sont respectées ("cumul").
4 mars	L'expert se rend dans les élevages afin de procéder aux premières investigations.
8 mars	Premiers contacts de DE BRABANDER avec les services officiels.
17 mars	Journée d'information des fabricants d'aliments pour animaux. Les représentants des sociétés d'aliments pour animaux DE BRABANDER et d'une autre se rendent compte que certains de leurs clients respectifs (élevages de volailles) rencontrent des problèmes similaires: mortalité, chute du taux de ponte, chute du taux d'éclosion. Un des points communs entre les deux entreprises est l'entreprise VERKEST qui leur fournit les matières grasses. La période de livraison incriminée semble être la deuxième quinzaine du mois de janvier.
18 mars	La société DE BRABANDER envoie un prélèvement de graisse de poulet et un prélèvement d'aliments pour animaux à un laboratoire néerlandais pour recherche de dioxines.
19 mars	La société DE BRABANDER informe un directeur de la DG 4 de l'hypothèse à vérifier d'une contamination par les dioxines et télécopie un article scientifique sur le sujet. L'administration centrale (MA, DG 4) demande une enquête sur le terrain à ses services déconcentrés.
24 mars	Une inspection (DG 4) est réalisée au fondoir VERKEST, au cours de laquelle les différentes sources d'approvisionnement sont étudiées. Cette firme extrait des graisses de déchets animaux et effectue des mélanges avec des graisses recyclées de friture, dont une partie importante provient des Pays-Bas. La production hebdomadaire est de l'ordre de 800 tonnes.
26 mars	Une deuxième inspection (DG 4) réalisée chez VERKEST met en évidence des falsifications de registre.
30 mars	Mise en évidence de fraudes, VERKEST mélange des huiles recyclées aux graisses d'origine animale servant à la préparation des aliments pour animaux.
2 avril	Un contrôle est effectué chez DE BRABANDER.
12 avril	Un procès-verbal est transmis au Parquet de Gand.
21 avril	Information téléphonique sur le caractère positif des résultats des échantillons de DE BRABANDER, sans quantification.
23 avril	La firme DE BRABANDER reçoit les résultats complets des 2 analyses. Les élevages concernés sont informés. Le jour même des volailles de ces élevages ont été abattues et expédiées en France et aux Pays-Bas pour consommation ⁷ .
26 avril	L'administration centrale de la DG 4 est informée des résultats d'analyse positifs de dioxines des deux échantillons expédiés par DE BRABANDER: 781 pg TEQ/g d'aliment et 958 pg TEQ/g de graisse de volaille.
28 avril	Information des Services vétérinaires (DG 5). L'expert de la compagnie d'assurance télécopie son rapport complet au cabinet du ministre de la Santé publique (sans être recontacté par la suite avant le 28 mai).
29 avril	Une première liste des fabricants ayant reçu des graisses potentiellement contaminées est élaborée par la DG 4.
30 avril	Ordre de mission du Service vétérinaire (DG 5) pour saisir, bloquer et échantillonner les exploitations mentionnées dans le rapport de l'expert ainsi que d'échantillonner d'autres filières.
3 mai	Information des autorités françaises (DGCCRF) par télécopie de la DG 4.
5 mai	Mise sous saisie des 10 exploitations avicoles concernées par la contamination selon le rapport de l'expert.
10 mai	Les Services vétérinaires fixent les principes des mesures qui vont être appliquées (au-delà des mesures immédiates prises à l'égard des exploitations mentionnées dans le rapport de l'expert) en concertation avec les coordonnateurs et les inspecteurs les plus concernés du nord du pays. Premiers contacts avec les autorités néerlandaises (AID).
11 mai	Réunion de coordination Agriculture-Santé publique

⁷ Commentaire des autorités belges: "Au moment de l'abattage, les autorités n'étaient pas informées de résultats positifs en matière de dioxine."

12 mai	Information par la DG 4 des autorités néerlandaises concernant les fournisseurs néerlandais de VERKEST, ses livraisons à un fabricant d'aliment néerlandais, ainsi que les livraisons d'aliments belges ayant reçu des graisses VERKEST à des exploitations agricoles néerlandaises. Envoi des instructions aux services vétérinaires extérieurs. Un conseil de direction au ministère de la Santé publique sanctionne l'expert en lui retirant son "cumul" ⁸ .
20 mai	Enquête dans une firme bruxelloise rassemblant des huiles recyclées.
21 mai	76 exploitations avaient été contrôlées et 16 d'entre-elles étaient mises sous saisie conservatoire.
25 mai	Concertation Agriculture-Santé publique-Secteur des fabricants d'aliments.
26 mai	3 nouveaux résultats positifs sont reçus.
27 mai	Envoi d'instructions complémentaires pour les services vétérinaires extérieurs.
28 mai	Réunion à la Commission européenne. Instructions de la DG 5 concernant les oeufs et les ovoproduits. L'expert de l'assurance rencontre des membres du cabinet du ministre de la Santé.
30 mai	416 exploitations avicoles sont sous saisie conservatoire.
31 mai	Réunion au Cabinet Santé publique avec le secteur volailles en vue des mesures à prendre. Commission européenne: présentation des mesures prises par la Belgique.
1er juin	Information du Comité vétérinaire permanent. L'expert de l'assurance s'entretient avec le nouveau ministre de la Santé.
2 juin	Décision 1999/363/CE. Information concernant le blocage des exploitations porcines.
3 juin	Arrêté interdisant le transport des animaux
4 juin	MM. VERKEST, père et fils, reconnaissent la survenue d'une fuite dans le réservoir n°1.
6 juin	Instructions de la DG 5 concernant le lait et les produits à base de lait.

7. ORIGINE PROBABLE DE LA CONTAMINATION

L'examen des résultats d'analyse disponibles évoquent plus une contamination massive concentrée dans le temps, qu'un problème récurrent, sans qu'il soit possible de définir une fourchette précise.

Deux hypothèses quant à l'origine de la contamination semblent pouvoir être retenues aujourd'hui, sans qu'il soit possible à ce stade de trancher en faveur de l'une ou l'autre. On ne peut d'ailleurs exclure que les deux hypothèses soient impliquées de façon concomitante.

7.1. Première hypothèse: Contamination de la graisse animale consécutive à la fuite du circuit de chauffage des graisses dans un réservoir de l'entreprise VERKEST

L'entreprise VERKEST dispose d'un système de chauffage des graisses basé sur la circulation dans un système de serpentins d'huile thermique chauffée dans une chaudière centrale. L'huile thermique isolée dans un circuit fermé n'entre normalement jamais en contact avec les graisses. A partir du mois de janvier 1999, l'employé chargé de l'entretien du système a dû rajouter à plusieurs reprises de l'huile dans le circuit, dont le niveau chutait constamment, témoignant par là de l'existence d'une fuite. Jusqu'au 28 février,

⁸ Commentaire des autorités belges: "L'expert n'a pas été sanctionné, seules les conditions à respecter pour de telles fonctions ont été précisées". Toutefois, son autorisation de cumul a été retirée.

date à laquelle la fuite a été réparée par un entrepreneur extérieur, un total de 2200 litres d'huile (SHELL Thermia B) a dû être injecté dans le système. Il est donc certain qu'une quantité au moins égale d'huile thermique a contaminé des graisses, sans que jamais celles-ci n'aient été retirées du circuit d'approvisionnement des firmes fabriquant des aliments pour animaux. Par ailleurs, il a été confirmé que le circuit contenait encore au moins en partie de l'huile d'un type autorisé jusqu'à la fin des années soixante qui pouvait alors contenir des PCB, et par conséquent des dioxines, puisque celles-ci sont générées lors des process de fabrication des PCB.

Une analyse de l'huile actuellement présente dans le circuit de chauffage a été négative pour les PCB, incitant les autorités judiciaires à abandonner cette piste. Toutefois, le volume total du circuit n'étant pas connu, on ne sait pour l'instant si tout ou partie seulement de cette huile a été remplacée, et d'autre part, l'analyse en question n'a recherché que 7 des congénères PCB sur plus de 200 existants.

Ainsi, si l'on est certain de la contamination des graisses par l'huile thermique, on ne peut à ce jour affirmer que les PCB et les dioxines ont contaminé les graisses de cette façon. Toutefois, les coïncidences troublantes en ce qui concerne les dates méritent que l'on continue à considérer cette hypothèse.

Il convient par ailleurs de souligner que les PCB sont également eux-mêmes particulièrement toxiques, et que les concentrations relevées sont très élevées.

7.2. Deuxième hypothèse: contamination par le biais des huiles recyclées

L'entreprise VERKEST incorporait dans les graisses d'origine animale destinées à la fabrication d'aliments pour animaux des huiles de friture recyclées. Il s'agissait d'une pratique interdite jusqu'au 1er mai 1999 en Belgique⁹, récemment de nouveau strictement limitée par arrêté ministériel du 3 juin 1999. Ces huiles de friture sont collectées par des entreprises spécialisées, et proviennent de déchetteries, d'industries agro-alimentaires, de restaurants ou de collectivités. Le système de collecte exclut totalement une quelconque traçabilité, et ne garantit absolument pas la nature des huiles.

L'équipe de mission a pu constater dans une déchetterie que le bidon de collecte pour l'huile de friture était placé à côté de celui destiné aux huiles minérales ou de synthèse, et qu'une confusion entre les deux était fort probable¹⁰.

Ainsi, eu égard au système de ramassage et de contrôle, il est fort probable que des substances chimiques ont contaminés à un moment ou un autre les lots d'huiles recyclées, sans qu'on puisse à ce jour rattacher de façon certaine la présente contamination à cette origine.

⁹ L'interdiction a été levée sur la base de la directive du Conseil 96/25/CE du 29 avril 1996.

¹⁰ Il convient également de souligner que le retraitement de liquides du type de celui utilisé dans certains transformateurs électriques contenant des PCB étant très coûteux, l'élimination par le circuit des huiles recyclées de tels produits peut être tentante.

8. LES MESURES RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES PAR LES AUTORITÉS BELGES NE RECOUVRENT QUE PARTIELLEMENT LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Les décisions de la Commission Européenne 1999/363/CE et 1999/368/CE prévoient différentes mesures applicables à la Belgique. Pour leur mise en place, l'État belge a adopté plusieurs textes réglementaires entre le 31 mai et le 8 juin 1999. De l'étude des mesures ainsi adoptées il ressort quelques divergences d'avec les prescriptions communautaires.

8.1. Produits dérivés de porcins et de bovins destinés à la consommation humaine

La décision 1999/368/CE précise dans son article 1.A la liste des produits destinés à la consommation humaine que la Belgique doit interdire de mise sur le marché et de distribution au consommateur final. Cette liste concerne les produits dérivés de porcins et de bovins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999.

L'arrêté ministériel du 5 juin 1999 modifié, portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale provenant de bovins et de porcs, énumère une liste plus restrictive de produits¹¹.

En particulier n'est saisi que le beurre là où la décision susvisée interdit le lait cru, le lait traité thermiquement et les produits à base de lait.

De même, l'énumération des autres produits (foie, saucissons,... pâtés, andouilles,...) ne couvre pas l'ensemble des produits visés par la décision de la Commission (viandes fraîches, viandes séparées mécaniquement,... préparations à base de viande, produits à base de viande), et les autorités belges ne prennent en compte que les viandes contenant plus de 25% de matière grasse.

Enfin, l'arrêté ministériel indique que les mesures ne concernent que les produits provenant des animaux élevés sur le territoire belge entre le 15 janvier et le 3 juin 1999, alors que la décision ne fixe pas de date pour la fin de période.

8.2. Produits dérivés de volailles destinés à la consommation humaine

La liste des produits à saisir, reprise dans l'arrêté du 31 mai 1999 modifié, relatif à des mesures relatives à certaines produits d'origine animale, reprend celle de la décision de la Commission 1999/363/CE.

Cependant, l'article 3 ter de cet arrêté du 31 mai (modification du 8 juin) qui précise que «les certificats délivrés par les inspecteurs sanitaires ou les contrôleurs sanitaires de l'inspection générale des Denrées alimentaires avant la date du 9 juin 1999 dans le but de libérer les produits ... sont déclarés non valables » semble indiquer que les procédures de certification de conformité à la décision ne sont pas encore en place.

¹¹ Commentaire des autorités belges: "cette liste a été élaborée en se référant au rapport du Comité scientifique belge ad hoc remis le 6 juin, ainsi qu'en fonction des premiers résultats d'analyses "

Dans l'arrêté ministériel du 2 juin 1999 concernant les documents d'accompagnement pour les volailles destinées à l'abattage, une divergence a été notée entre le texte de l'article et celui de l'annexe, prêtant ainsi à confusion.

8.3. Animaux vivants et œufs à couvrir

Il n'existe pas de mesures spécifiques interdisant la mise sur le marché, les échanges et les exportations de ces animaux, sauf à considérer que l'interdiction de transport de l'arrêté ministériel du 3 juin 1999, portant des mesures temporaires en vue de lutter contre la dispersion de la contamination par les dioxines, couvre cette disposition.

8.4. Analyses démontrant la non-contamination.

Les deux décisions communautaires indiquent que les résultats des analyses effectuées doivent démontrer que les produits ne sont pas contaminés par les dioxines. Les textes belges reprenant cette mesure prévoient en outre la possibilité de se référer à des résultats d'analyses relatives aux résidus de PCB (total de 7 congénères n'excédant pas 1 mg/kg de graisse). Cette position a été approuvée par un comité d'experts de la Commission, qui a reconnu que dans le cas présent les PCB représentaient un bon indicateur de "screening" des dioxines dans les produits dérivés des volailles, le seuil a toutefois été abaissé à 200 ng/g de graisse avec recherche de 17 congénères de dioxines lorsque le résultat excède cette valeur. Pour les autres produits, la corrélation est très probable, mais des données manquent pour la confirmer.

9. LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SUR LE TERRAIN TÉMOIGNE D'UNE CERTAINE CONFUSION

9.1. Devenir des aliments pour animaux contaminés

Toutes les firmes ayant reçu des produits de chez VERKEST pendant la période incriminée (15 janvier – 31 janvier) ont été identifiées (soit 14 firmes). Tous les clients ayant reçu des aliments des firmes incriminées ont été listés.

Une enquête a permis d'établir que tous les aliments produits pendant la période incriminée ont été consommés. Seuls semblent subsister à l'heure actuelle 300 kg d'aliments consignés à la firme DE BRABANDER, un échantillon d'un aliment d'une autre composition disponible dans cette même firme. En outre, 200 kg ont été envoyés à un laboratoire néerlandais le 27 mai pour analyse et essais biologiques.

La visite sur le lieu de consigne des aliments (firme DE BRABANDER - Roeselare) a permis d'établir que les aliments sont stockés sans scellés¹² au même endroit que d'autres aliments dans un garage fermé à clé, cette clé étant détenue par l'exploitant.

¹² Commentaire des autorités belges: "l'absence de scellés résulte des relations de confiance avec la firme." Une telle attitude témoigne d'un manque de rigueur dommageable dans une affaire d'une telle importance et est en contradiction avec la suite (voir note 14).

Cette visite a été l'occasion pour l'équipe d'inspection d'entendre le représentant de la firme DE BRABANDER. Celui-ci a présenté sa version des faits quant au déroulement des événements.

Une enquête détaillée, menée entre le 22 janvier et le 23 avril, leur a permis de conclure que les troubles relevés chez les animaux étaient dus à une intoxication massive aux dioxines via les graisses incorporées dans les aliments pour animaux.

Cette conclusion n'a pu être tirée que suite à l'exclusion de toute une série d'autres hypothèses durant l'enquête (erreur de composition nutritionnelle, process de fabrication, contamination de l'emballage, teneur vitaminique, métaux lourds, PCB). Suite à l'échec des différentes hypothèses les responsables viennent à penser à une maladie à composante hormonale liée à des désinfectants. Enfin le 17 mars, l'information qu'une autre firme avait connu des problèmes semblables, a permis de mettre en évidence un facteur commun dans la livraison de graisses animales en provenance de la firme VERKEST (livraison du 19 janvier pour la firme DE BRABANDER). Au regard de l'élimination de toutes les autres hypothèses, l'éventualité d'une maladie à composante hormonale liée aux dioxines est avancée.

Pour confirmer ce diagnostic¹³, deux échantillons ont été envoyés à un laboratoire néerlandais : un échantillon de graisse de 3 poules reproductrices et un échantillon de l'aliment produit pendant la période critique (19-21 janvier).

Le 21 avril, le laboratoire a communiqué par téléphone des résultats préliminaires. Le résultat définitif est adressé le 23 avril et confirme l'hypothèse "dioxines".

S'agissant des communications avec les services officiels, il a été confirmé que les premiers contacts avec les services de contrôle datent du 8 mars (Ministère de l'Agriculture – Administration centrale – DG 4 – Inspection des matières premières) et concernent l'hypothèse des désinfectants. Ensuite, un contact entre la firme DE BRABANDER (en présence de l'expert de la compagnie d'assurance) et la DG 4 du ministère de l'agriculture a lieu le 19 mars, cette fois-ci en relation avec l'hypothèse "dioxines".

Compte tenu des éléments en leur possession, les responsables de la firme ont proposé le 28 avril une stratégie d'action aux autorités belges pour éradiquer les problèmes liés à cette intoxication aux dioxines. Ce plan n'a pas été pris en compte par les autorités belges¹⁴.

L'entreprise dispose encore d'aliments, d'une autre composition que ceux envoyés pour analyse à un laboratoire néerlandais, élaborés à partir de la graisse fournie par VERKEST le 19 janvier. A différentes reprises elle a demandé au parquet et aux autorités compétentes, la possibilité de faire analyser ces aliments. Aucune suite n'a été donnée à cette requête jusqu'à ce jour.

¹³ Commentaire des autorités belges: "Afin d'écarter cette hypothèse".

¹⁴ Commentaire des autorités belges: "les autorités belges ne peuvent pas souscrire aux déclarations des responsables de la firme."

9.2. Abattage et destruction des animaux suspects

Pour ce qui concerne cet aspect, l'équipe de mission s'est rendue dans l'un des établissements réquisitionnés par le gouvernement belge pour l'abattage des volailles provenant d'élevages suspects. Après abattage, les volailles sont collectées et traitées par un clos d'équarrissage, puis incinérées par une autre société.

Le 8 juin, 67 000 volailles, provenant de 4 élevages suspects, ont été abattues et collectées par le clos d'équarrissage. Lors de la vérification des documents disponibles sur place, les déficiences suivantes ont été mises en évidence:

- Un lot est arrivé à l'abattoir avec un document d'accompagnement de volailles pour abattage normal, visé par le vétérinaire d'exploitation, en plus du document de transport requis pour les volailles à abattre en vue de destruction.

- Les attestations devant être délivrées par les Services vétérinaires de l'Agriculture pour avertir l'abattoir de la réquisition faisaient défaut pour deux des lots.

- Trois camions étaient couverts par un seul document "Autorisation de transport A 1".

- Les mentions reprises au registre d'abattage pour un des lots n'étaient pas conformes à celles reprises sur l'autorisation de transport.

- Dans le volet 1 des documents de transport B, signés par le vétérinaire expert, le poids net des animaux enlevés n'étaient pas mentionnés.

- Il est à remarquer que la gestion administrative de l'établissement d'abattage a été confiée à un vétérinaire chargé de mission, déjà mis en cause dans l'affaire des "fraudes ESB"¹⁵.

Pour ce qui concerne les instructions émises par les autorités compétentes, il a été noté que celles-ci diffèrent entre les services de l'Agriculture et les services de la Santé, alors qu'elles concernent le même sujet.

Par ailleurs, l'existence de plusieurs listes d'élevages complique singulièrement la tâche des agents officiels chargés du contrôle dans les abattoirs¹⁶.

¹⁵ Commentaire des autorités belges: "Il n'est pas acceptable de faire un procès d'intention à l'égard d'un vétérinaire chargé de mission certes concerné dans l'affaire des fraudes ESB alors que après enquête, il a pu être rétabli dans ses fonctions". Il ne s'agit pas d'un procès d'intention, mais d'une simple constatation.

¹⁶ Commentaire des autorités belges: "les services de contrôle disposaient de listes datées de manière explicite empêchant la confusion". La visite sur le terrain a cependant mis en évidence les difficultés rencontrées par les agents chargés du contrôle.

9.3. Mise en œuvre des dispositions concernant les denrées alimentaires

9.3.1. Viandes de volaille

9.3.1.1. Saisie provisoire

A partir du 12 mai 1999, les services de l'IEV ont organisé le traçage des lots de viandes de volailles issues de poules ou poulets venant de cheptels mis sous séquestre et abattus après le 15 janvier. A cette fin, ils se sont fondés sur les informations fournies par le service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture.

Dans ce cadre, les équipes « résidus » ont reçu des instructions visant à retracer toutes ces viandes pour autant qu'elles se trouvaient encore dans le circuit des établissements pour lesquels l'IEV est compétent, à savoir les abattoirs, les ateliers de découpe, les usines de fabrication de produits à base de viande et les entrepôts frigorifiques. Les lots ainsi décelés ont été mis sous saisie provisoire, jusqu'au moment où une décision pourrait être prise en ce qui concerne leur destruction. L'enquête avait aussi pour but de vérifier, au moyen des registres d'abattoir, si le taux de lésions constatées à l'occasion de l'inspection post-mortem, était plus élevé que la moyenne ou si d'autres indications révélaient que le troupeau en question présentait des anomalies.

Des documents ad hoc ont été remplis pour chaque lot ainsi décelé mentionnant les indices précités. Les lots en question étaient saisis provisoirement jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour leur destination (destruction ou levée de la saisie). Cette saisie avait lieu à l'endroit où le lot se trouvait au moment de la saisie.

Au cas où l'entreposage sur le lieu de saisie soulevait des problèmes, il y avait la possibilité de laisser transporter les viandes vers un autre établissement sous contrôle de l'IEV, moyennant la délivrance d'un document ad hoc. Cette procédure a principalement été utilisée pour congeler des viandes fraîches en vue de leur conservation.

En outre, à partir du 1er juin, toutes les viandes de volaille présentes dans les établissements susvisés étaient saisies à titre conservatoire en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 1999, interdisant également l'abattage de volailles le 1er juin. Les vétérinaires responsables pour ces établissements ont été chargés de notifier cette saisie aux propriétaires.

9.3.1.2. Levée de la saisie provisoire - destruction

Pour un lot de viandes de volaille donné deux décisions possibles étaient prévues : soit la levée de la saisie provisoire, soit la destruction. Cette décision restait du ressort du vétérinaire responsable de l'établissement, moyennant la délivrance d'une « fiche de décision ». La levée n'était possible que si

- l'abattage avait eu lieu avant le 15 janvier, ou
- la viande n'était pas issue de troupeaux soumis à des mesures conservatoires de la part du Ministère de l'Agriculture, ou
- des analyses avaient démontré un résultat favorable en matière de dioxines (dans ce cas, le bulletin d'analyse devait être ajouté à la « fiche »), ou

- les viandes portaient la marque de salubrité d'un abattoir non belge.

Au cas où les viandes étaient destinées à la destruction (ce qui était aussi le cas si leur propriétaire ne pouvait prouver qu'elles remplissaient une des conditions précitées avant qu'elles ne soient avariées), la fiche de décision devait être complétée par le transporteur de l'usine de destruction de matières à haut risque agréée au moment de l'enlèvement. Ces viandes étaient à traiter comme les cadavres et produits enlevés dans les exploitations sous mesure conservatoire.

9.3.1.3. Reprise de l'abattage

L'arrêté ministériel du 8 juin 1999 a réautorisé l'abattage des volailles à partir du 9 juin à condition que le lot à abattre vienne d'une exploitation qui ne se trouvait pas dans une liste établie par le Ministère de l'Agriculture ou dans une liste établie par la fédération professionnelle des fabricants d'aliments composés. Ces listes ont été transmises aux chefs des cercles de l'IEV par la gendarmerie au cours de la nuit du 8 au 9 juin. Les abattoirs de volailles intéressés devaient se renseigner auprès des chefs de cercle¹⁷ afin de savoir si l'exploitation dans laquelle ils voulaient s'approvisionner n'était pas sur une des listes.

Etant donné que certaines corrections à ces listes ont été nécessaires jusqu'au dernier moment, l'abattage a été suspendu le même jour (9 juin) et toutes les viandes obtenues mises sous saisie provisoire. Le lendemain, les listes étant apparemment corrigées, l'abattage des volailles a été de nouveau autorisé.

9.3.2. Œufs et ovoproduits

9.3.2.1. Saisie provisoire

Dès le 1er juin, un système comparable à celui mis en place pour les viandes de volaille a été instauré pour les œufs et ovoproduits, ainsi que pour les denrées alimentaires contenant ces matières premières (A.M. du 31 mai 1999). Dès l'adoption de la décision de la Commission 1999/363/CE, la Belgique a modifié la liste de produits pour lesquels des mesures exceptionnelles étaient d'application, notamment en libérant les denrées contenant moins de 2% d'œufs (A.M. du 2 juin 1999, modifiant l'A.M. du 31 mai 1999).

Les contrôles pour les œufs et ovoproduits dans le secteur de la production se font par les agents de la DG 5 du Ministère de l'Agriculture.

9.3.2.2. Levée de la saisie provisoire - destruction

La levée des mesures, ainsi que la destruction des œufs et produits dérivés a été organisée d'une façon comparable à celle des viandes de volaille.

¹⁷ Commentaire des autorités belges: "Le fait que les abattoirs doivent s'adresser au chefs de cercle n'est pas une généralité. Dans la plupart des cercles, les fonctionnaires sont avertis et ils avertissent à leur tour les abattoirs."

9.3.3. *Produits couverts par la décision 1999/368/CE:*

Des mesures d'interdiction de transport et d'abattage de porcs et de bovins ont été en place à partir du 3 juin. Comme pour les volailles, ces mesures ont été prolongées plusieurs fois.

9.3.4. *Observations sur la mise en application de ces mesures*

Les services concernés se sont beaucoup investis pour retracer les produits éventuellement contaminés, en particulier les viandes de volaille en obtenant des résultats souvent satisfaisants.

Le fait d'avoir plusieurs listes négatives d'exploitations sous saisie provisoire a mené à une certaine confusion. Une des listes était, en outre, produite par une organisation professionnelle ce qui suscite certains doutes quant à sa fiabilité.

Le 9 juin, l'équipe a constaté dans l'abattoir de volailles visité que les documents d'accompagnement pour les trois lots de poulets introduits d'une même exploitation n'étaient pas correctement complétés: il manquait notamment la signature du transporteur et l'application correcte du deuxième paragraphe de l'A.M. du 2 juin 1999 susvisé. Le vétérinaire officiel responsable pour l'abattoir n'avait pas fait d'observations à ce sujet.

Plusieurs incohérences¹⁸ ont été décelées en matière d'application des mesures de saisie ou de levée de la saisie. Quelques exemples : dans une usine de plats cuisinés, le document de levée mentionnait environ 10 tonnes, tandis que la quantité réelle à libérer était plutôt de 3 tonnes, ce qui serait dû à un malentendu entre le vétérinaire responsable et l'administration de la firme. Dans la même firme, on avait omis de placer un scellé sur une des trois portes de la chambre froide dans laquelle se trouvaient les marchandises saisies. Toujours dans la même firme, des marchandises destinées à la destruction avaient été enlevées par l'usine de destruction sans que le transporteur ait complété le volet ad hoc de la fiche de décision. Cette omission était « réparée » par une télécopie de l'usine avec le volet complété par le responsable de l'usine.

Des déclarations sur l'honneur sont utilisées par le secteur pour « prouver » la non suspicion du produit en question. Dans certains cas, des documents officiels semblent être délivrés sur la base de telles déclarations.

Dans certains cas, des marchandises saisies n'étaient pas encore libérées par manque de temps des agents officiels concernés, alors que les informations permettant une levée des mesures étaient disponibles.

Les services officiels ont organisé un système de collecte pour les produits douteux chez les particuliers et dans le commerce en détail. Ce système est bien organisé mais ne paraît pas connaître beaucoup de succès de la part de la population.

Dans le parc à conteneurs visité, l'emplacement des fûts contenant des huiles usagées de différentes origines, mais surtout leur étiquetage pouvait facilement entraîner des erreurs de la part des usagers du parc.

¹⁸ Commentaire des autorités belges: "une enquête sur la personne concernée a été demandée".

10. CONCLUSIONS

10.1. Une gestion de la crise plutôt chaotique

L'examen de la chronologie des différents événements liés à cette crise met en évidence le manque de réactivité des pouvoirs publics belges, qui a entraîné une perte de temps considérable que l'on peut évaluer à plusieurs semaines. Alors que l'hypothèse des dioxines est évoquée dès le 19 mars, et que les premiers résultats sont disponibles le 23 avril, les autorités ne prendront la véritable mesure du problème qu'à la fin du mois de mai. Ainsi, même si chacun des services a initié assez tôt des actions sur le terrain et pris certaines dispositions, l'absence de coordination générale est flagrante, et la circulation de l'information très insuffisante. Aucune cellule de crise n'a été rapidement mise en place pour centraliser les données et coordonner les réponses.

Ce manque de réactivité initial contraste avec la précipitation qui a caractérisé la gestion de la crise depuis le 28 mai. Les dispositions mises en place depuis, parcellaires, incomplètes et parfois contradictoires, évoluant d'heure en heure sans ligne directrice perceptible témoignent d'un dépassement des autorités qui a engendré une communication vers le public entraînant une confusion totale pour le consommateur.

10.2. Une administration à l'organisation inadaptée à la gestion des crises

Le manque d'unité du dispositif chargé de gérer la crise a lourdement pénalisé l'obtention de résultats rapides. L'éclatement et le partage flou des responsabilités et la concurrence entre services expliquent en grande partie le retard accumulé dans la prise de décision. Les actions sur le terrain témoignent également d'une organisation inadaptée.

10.3. Le manque de contrôle des intervenants dans la filière des aliments pour animaux

Les visites sur le terrain ont révélé de graves lacunes, notamment concernant la mise en œuvre des mesures communautaires sur les établissements traitant des déchets animaux. En particulier, les dispositions de la directive 90/667/CEE ne sont pas toujours respectées.

10.4. L'inadaptation du cadre juridique communautaire en matière d'aliments pour animaux

Il existe un flou juridique dans la législation communautaire concernant l'utilisation d'huiles recyclées dans l'alimentation des animaux. Leur usage est désormais interdit depuis le 3 juin en Belgique, sauf dans le cas de fourniture directe par les industries agro-alimentaires. Toutefois, les huiles collectées sont dirigées vers d'autres États membres; des preuves formelles d'expédition vers l'Espagne ont été trouvées durant la mission¹⁹.

¹⁹ En particulier, cinq lots de 28 tonnes chacun ont été achetées à la société FOGRA par une société néerlandaise et exportés en Espagne.

Par ailleurs, il n'existe pas de seuils maximums défini au niveau européen pour les dioxines dans les denrées alimentaires²⁰.

10.5. Aucune des deux hypothèses quant à l'origine de la contamination ne peut être écartée à ce jour

Il est certain qu'une quantité importante d'huile thermique (au moins 2200 litres) a contaminé les graisses chez VERKEST, sans qu'on sache aujourd'hui de façon formelle si elles contenaient réellement des PCB et des dioxines. Quant à la contamination des huiles recyclées, étant donné le système de collecte, il est évident qu'elle existe au moins à bas bruit.

10.6. Les mesures réglementaires belges ne couvrent que partiellement les dispositions communautaires

Concernant la contamination des produits laitiers, la modélisation présentée par les autorités belges est fort peu convaincante puisqu'elle prend pour hypothèse que la contamination s'est étalée uniformément sur quatre mois, alors que les données analytiques plaident plutôt pour une contamination massive limitée dans le temps (point que les autorités belges ont d'ailleurs retenu pour la contamination initiale). Il reste donc aujourd'hui sur le marché belge des denrées potentiellement contaminées, en particulier des produits laitiers, et des produits à base de viande bovine et porcine.

Par ailleurs, les conséquences de la contamination sur les produits cosmétiques n'ont été que peu explorées.

10.7. L'application des mesures sur le terrain concernant les denrées s'est révélée délicate et de niveau variable suivant les endroits

L'extrême variabilité des mesures mises en œuvre, et l'implication des structures locales, même si elle pouvait être nécessaire afin d'assurer un maillage suffisant du territoire, ont engendré de grandes différences dans la mise en œuvre des mesures, n'excluant pas le maintien sur le marché de produits potentiellement contaminés.

10.8. Les recherches de PCB sont utilisables dans le cas de la contamination présente pour le "screening" des dioxines

L'approbation des experts scientifiques pour cette méthode de dépistage devrait faciliter considérablement les investigations encore à venir, même si la validation de la méthode nécessite l'obtention de nouvelles données scientifiques.

10.9. Résultat de la mission

La situation telle que décrite dans ce rapport ne prétend pas couvrir l'intégralité des aspects de la contamination en dioxines et PCB en Belgique, et nécessitera des investigations ultérieures en Belgique et dans d'autres États membres.

²⁰ Les autorités belges ont fixé un seuil maximal pour le lait et les produits à base de lait (5 pg/g de matière grasse) par l'arrêté royal du 23 avril 1998.

11. RECOMMANDATIONS

11.1. Pour l'État belge

- (1) Une réflexion globale sur les modalités d'organisation des dispositifs de sécurité des produits alimentaires s'impose.
- (2) Un dispositif de gestion des crises devrait être mis en place, notamment pour la résolution des crises de long terme, c'est à dire celles où les effets nocifs se déclarent après une longue période de consommation.
- (3) La communication en période de crise pourrait également utilement être mieux définie, de façon à fournir au consommateur un message clair et crédible.
- (4) Le contrôle des intervenants de la filière de fabrication des aliments pour animaux devrait être renforcé. Les services en charge du contrôle devraient veiller à une stricte application des mesures communautaires concernant l'utilisation des déchets animaux.
- (5) L'origine de la contamination doit encore faire l'objet d'investigations poussées. L'hypothèse de la fuite du système de chauffage devrait être encore explorée avec notamment la détermination du volume total d'huile thermique circulant.
- (6) La contamination éventuelle des produits cosmétiques devrait faire l'objet d'investigations.
- (7) Le dispositif réglementaire belge devrait être complété de façon à couvrir l'intégralité des dispositions adoptées par la Commission.
- (8) Les mesures d'application sur le terrain devraient être appliquées uniformément au niveau national.
- (9) Les autorités belges devraient se doter des moyens analytiques suffisants pour ce type de substances chimiques.
- (10) Les autorités belges devraient informer par écrit les services de la Commission des dispositions prises pour mettre en œuvre les recommandations détaillées ci-dessus dans un délai d'un mois suivant la réception de la version finale de ce document.

11.2. Pour les États membres

- (1) Évaluer les risques liés à l'utilisation d'huile thermique dans les installations obsolètes de chauffage des graisses des entreprises de la filière de préparation des aliments pour animaux et denrées alimentaires.
- (2) Prendre les dispositions pour qu'une éventuelle contamination chimique par la voie de la collecte des huiles usagées ne puisse entrer dans la chaîne alimentaire.

11.3. Pour les services de la Commission européenne

- (1) Prendre les dispositions incitant l'État belge à mettre en application les décisions de la Commission 1999/363/CE et 1999/368/CE.

- (2) Examiner la situation et les dispositions prises par les autres États membres ayant reçu des produits ou des aliments pour animaux potentiellement contaminés.
- (3) Proposer une harmonisation des plans de contrôle des denrées alimentaires pour les PCB et les dioxines.
- (4) Améliorer le cadre juridique de la législation concernant les aliments pour animaux, en particulier en réglementant strictement l'usage des huiles recyclées. L'éventuelle exportation vers des pays-tiers devrait également faire l'objet d'une attention soutenue.
- (5) Etudier la nature des dispositions prises par les autorités belges concernant la contamination éventuelle des produits cosmétiques.
- (6) Conduire à court terme une mission d'audit du système de contrôle des établissements utilisant des déchets animaux en Belgique.
- (7) Conduire à court terme d'autres missions en Belgique et dans d'autres États membres sur la contamination par les dioxines et les PCB.

26/07 '99 MON 11:12 FAX



COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE XXIV
POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTE
Office alimentaire et vétérinaire

XXIV/1177/99

COMMENTAIRES DES AUTORITÉS BELGES
SUR LE PROJET DE RAPPORT D'UNE MISSION RÉALISÉE EN
BELGIQUE
DU 8 AU 11 JUIN 1999
CONCERNANT LA CONTAMINATION DE DENRÉES
ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE PAR LES DIOXINES
LES BIPHÉNYLS POLYCHLORÉS (PCB)

26/07 '99 MON 11:12 FAX



Représentation Permanente de la Belgique
auprès de l'Union Européenne

No

JoV/ad/06621/99163

Copie
DG VI (M. LEGRAS)
DG XXIV (M REICHENBACH)

06 //

1040 Bruxelles
rue Belliard 62 - Tél. 233.21.11
Fax 231.10.75

DG XXIV N° A/ 5				
Délai de réponse				
D.G.	Cons.	Assist.	R	
09 JUL. 1999				
Dir. A	Cons.	1	2	3
Dir. B	Cons.	1	2	3
Dir. C	Cons.	1	2	3
Dir. D	Cons.	Adm.	1	
Retour annexes cat. Doc.				

Monsieur le Secrétaire Général,

Objet : Projet de rapport XXIV/1177/99-MR sur la mission de réalisée du 8 au 11 juin 1999.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, le concernant les actions immédiates entreprises par les : compétents de Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l Publique pour remédier aux lacunes identifiées lors de la mis l'OAV réalisée du 8 au 11 juin 1999.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire (l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Représentant Permanent

F. van Daele.

26/07 '99 MON 11:12 FAX

MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

ADMINISTRATION DE LA SANTÉ ANIMALE
ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS ANIMAUX

SERVICES VÉTÉRINAIRES

Monsieur Horst REICHENBACH
Directeur Général
Rue de la Loi 200
1049 BRUXELLES - BELGIQUE

Correspondant : Dr. HALLET L. - Dr. MOOR L.
Extension : 02/208.36.01

Prière de mentionner dans votre réponse le numéro sous nos références.

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		2233510/99	2	23/6/99

Objet : Projet du rapport XXIV/1177/99-MR-draft (14/06/99) sur la mission de l'OAV réal
au 11 juin 1999 demandant une action immédiate de l'autorité nationale compét

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre lettre du 16/06/1999 réf. : DGXXIV/DO 4262, j'ai l'hon
vous informer au sujet des actions immédiates entreprises par les Services du Min
l'Agriculture et du Ministère de la Santé publique pour remédier aux lacunes identifiées l
mission :

- une cellule nationale de crise présidée par Monsieur le Secrétaire Général du Min
l'Agriculture a été mise en place. Elle se réunit tous les jours à 8 heures du matin.
Elle comprend des représentants :
 - . des cabinets du Ministre de l'Agriculture et de la Santé Publique;
 - . du Service juridique du Ministère de l'Agriculture;
 - . des Directions Générales II Affaires Internationales;
 - . des Directions Générales IV Matières Premières;
 - . des Directions Générales V Services Vétérinaires et Qualités des Produits Anima

Cette cellule a pour mission de gérer la crise en coordonnant les actions sur l

- Des contacts fréquents avec les responsables de la DG VI et DG XXIV de l'U.E. on
d'informer quasi au jour le jour de l'évolution de la crise et des mesures prises.

28/07 '99 MON 11:13 FAX

- Les lots d'animaux et produits d'animaux reconnus contaminés sont détruits par incinération sous le contrôle des autorités officielles.
- Le centre de crise national du Ministère de l'Intérieur a pris en charge l'organisation de la mise à mort des animaux contaminés et de l'incinération des dépouilles ainsi que des produits contaminés. Ce centre de crise national peut procéder aux réquisitions nécessaires en contact direct avec les gouverneurs de province et les forces de gendarmerie.
- Un plan de surveillance des dioxines est élaboré par les spécialistes en épidémiologie et en étude et de recherche vétérinaire et agrochimique (C.E.R.V.A.). Il sera mis en œuvre sur l'entièreté du territoire belge afin d'éviter à l'avenir qu'un accident semblable soit répété.
- Le contrôle des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux a été renforcé.
L'usage des huiles recyclées a été interdit.
- Le contrôle renforcé des matières premières constitue le premier maillon de la chaîne des contrôles tendant à assurer la sécurité alimentaire.
Suite à la découverte de fraudes de viandes d'origine britannique lors de la crise de la viande, le gouvernement belge avait ordonné un audit des services officiels de contrôle du secteur alimentaire communément appelé contrôle (de la fourche à la fourchette).
Les conclusions de cet audit serviront de base pour une réorganisation probable des services officiels par le prochain gouvernement.
- Des instructions et des directives précises ont été communiquées par l'Administration de l'Institut d'expertise vétérinaire aux services extérieurs afin d'uniformiser dans tous les départements les procédures :
 - . de mise en saisie conservatoire des viandes fraîches et produits de viande;
 - . de levée de cette saisie conservatoire;
 - . de saisie définitive des produits destinés à l'incinération;
 - . de mise à mort des volailles suspectes destinées à être incinérées;
 - . de mise à mort des volailles non suspectes mais "hors gabarit" et destinées à être déchargées;
 - . d'échantillonnage des produits suspects
- Le 21 juin 1999, le Ministre de la Santé publique a autorisé, par arrêté ministériel :
 - 21 laboratoires à rechercher les résidus de PCB
 - 3 laboratoires à rechercher les résidus de dioxines,
- Sur base d'un dossier reprenant les modalités des échantillonnages effectués et les résultats d'analyse obtenus dans les laboratoires précités, un comité de fonctionnaires experts est chargé de donner son avis sur la levée des saisies conservatoires des produits animaux.
- Plus l'enquête judiciaire progresse, plus la thèse de départ qu'il s'agit d'un accident alimentaire se confirme.

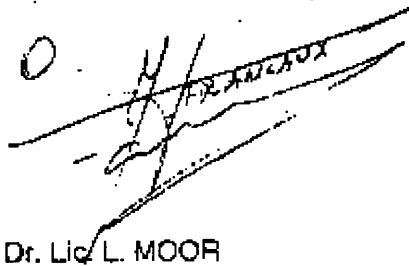
28/07 '99 MON 11:13 FAX

A l'annexe I, Monsieur le Directeur Général trouvera les observations des autorités sur le contenu du projet de rapport XXIV/1177/99 MR. (14/06/99).


A l'annexe II vous trouverez l'ensemble des arrêtés royaux et ministériels pris en vue pour résoudre la crise.

Les Services du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de la Santé publique sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

LE CONSEILLER GÉNÉRAL,

P.O. 
Dr. Lic L. MOOR

LE CONSEILLER GÉNÉRAL


Dr. L. HALLET.

COPIE

28/07 '99 MON 11:13 FAX

ANNEXE I

ZB/VO

**Eléments de réponse au rapport préliminaire urgent
d'une mission réalisée en Belgique du 8 au 11 juin 1999
par la DG XXIV concernant la contamination dioxine**

1. Introduction

Sur la base des deux Décisions de la Commission, on ne peut pas parler d'une contamination par les dioxines.

La liaison PCB-dioxine est toutefois utile dans le cas présent.

2. Objectifs de la mission

Pas de commentaires.

3. Programme de la mission

Pas de commentaires.

4. Eclatement de responsabilité

Il faut rappeler les efforts de restructuration du Ministère de l'Agriculture en 1995 avec le regroupement en 2 entités de tous les contrôles liés à la sécurité alimentaire (au lieu de 5 entités auparavant). La division en 2 administrations correspond à une logique : les contrôles des matières premières sont confiés à ceux des végétaux et produits végétaux au sein de la DG 4 ; les contrôles des animaux et des produits animaux sont regroupés à la DG 5. Une coordination régulière existe entre la DG 4 et la DG 5.

Il n'est par ailleurs pas établi qu'un découpage différent des responsabilités serait justifié car les décisions sont prises à Bruxelles.

26/07 '99 MON 11:14 FAX

5. Principaux acteurs identifiés

5.1. Le fondoir VERKEST

Le libellé du dernier alinéa est excessif. D'après les infos disponibles, un seul scellé est imparfait (sur 23 scellés) avec l'absence de deux ficelles qui n'est pas scellée dans le plomb.

En ce qui concerne l'utilisation des matières grasses par l'industrie des produits cosmétiques, il convient de faire remarquer que la teneur en graisse est limitée ($\pm 4\%$) et qu'il n'y a pas d'ingestion.

5.2. Le fondoir FOGRA

Pas de commentaires.

5.3. Fabricant d'aliments DE BRABANDER

Pas de commentaires.

5.4. Entreprise de transport "Ville de Courtrai"

D'après les informations en possession de l'Administration, il est à noter que le 3 juin 1999 que le juge d'instruction a ordonné une enquête sur cette firme.

6. Chronologie des événements

- Il faut être précis sur la connaissance des faits à la date du 3 mars : il faut écrire à la première ligne : "La société DE BRABANDER informe un directeur de la DG 4 de l'hypothèse à vérifier d'existence de la DG 4 au lieu de "L'expert de la compagnie d'assurance informe un directeur de la DG 4 de la suspicion de"
- il faut mieux préciser les intervenants et compléter par les informations :

26/07 '99 MON 11:14 FAX

- 24 mars : ajouter DG 4 après "une inspection"
- 26 mars : idem
- 23 avril : au moment de l'abattage, les autorités n'étaient informées de résultats positifs en matière de diox
- 28 avril : le rapport du [redacted] a été rédigé à la de [redacted] de son supérieur dès que celui-ci avait été informé [redacted] avril des faits. Ce rapport a été transmis immédiatement au Cabinet de la Santé publique
- 29 avril : ajouter "par la DG 4" après le mot "élaborée"
- 30 avril : ordre de mission du Service vétérinaire (DG 5) de saisir, bloquer et échantillonner les exploitations mentionnées dans le rapport de l'expert afin d'échantillonner la filière HUYS
- 3 mai : ajouter "de la DG 4" après le mot "télécopie"
- 5 mai : prise des mesures immédiates et mise sous saisie des exploitations avicoles concernées par la contamination selon le rapport de l'expert d'assurance
- 10 mai : - ajouter après "..... appliquées" les mots "des mesures immédiates déjà prises à l'égard des exploitations mentionnées dans le rapport de l'expert"
- concertation avec AID (NI) concernant les fournisseurs néerlandais de la firme VERK
- 12 mai : - ajouter "(DG 4)" après "fournisseurs néerlandais de VERKEST"
- l'expert n'a pas été sanctionné. Seules les conditions à respecter pour de telles fournitures d'expertise ont été précisées

26/07 '99 MON 11:14 FAX

- 25 mai : concertation Agriculture - Santé publique - Secteur fabricants d'aliments concernant le suivi des activités IIEV - DG 4 - DG 5 telles que définies dans le rapport de la réunion du 11 mai
- 26 mai : - trois résultats positifs sont reçus. Néanmoins concertation Agriculture - Santé publique pour informer qu'une seconde filière (firme HUYSE) est contaminée
- commission consultative de l'IIEV, où siègent les organisations professionnelles et les organisations de consommateurs, est informée
- 27 mai : envoi d'instructions complémentaires pour les services vétérinaires extérieurs
- 28 mai : - instructions de l'Inspection générale Qualité des Produits Animaux (DG 5) du Ministère de l'Agriculture concernant les oeufs et les ovoproduits, complétées par les instructions du 11 mai, 2 juin, 6 juin, 9 juin et 12 juin
- réunion avec les responsables de l'IIEV au Ministère de l'Agriculture et de la Santé publique
- 30 mai : 416 exploitations avicoles sont sous saisie conservatoire
- 31 mai : réunion au Cabinet Santé publique avec le secteur privé en vue des mesures à prendre
Commission européenne : présentation des mesures prises par la Belgique
- 6 juin : instructions de l'Inspection générale Qualité des Produits Animaux du Ministère de l'Agriculture concernant les produits à base de lait, complétées par les instructions du 12 juin.

26/07 '99 MON 11:15 FAX

7.2. Deuxième hypothèse

Il convient de préciser que l'interdiction jusqu'au 1er mai 1999 de l'utilisation dans les graisses d'origine animale destinée à la fabrication d'aliments pour animaux des huiles de friture recueillies a été levée sur la base de la Directive 96/25/CEE du Conseil du 25 avril 1996.

La Belgique l'a de nouveau prohibée dès le 3 juin 1999 à la suite des constatations faites dans le dossier.

8. Mesures réglementaires prises par la Belgique

8.1. Produits dérivés de porcins et de bovins

L'arrêté ministériel du 5 juin 1999 énumère la liste des produits concernés par un retrait du marché. Cette liste a été élaborée en référence au rapport du Comité scientifique belge ad hoc (concernant la dioxine) remis aux autorités le 6 juin 1999, ainsi qu'en fonction des premiers résultats d'analyse.

Il est évident que cette liste prend également en compte le principe de précaution.

En outre cet arrêté ministériel se limite aux produits provenant d'animaux élevés entre le 15 janvier et le 3 juin 1999, par le transport d'animaux et de produits animaux ainsi que l'abatage. Tous les animaux étaient interdits à partir du 3 juin 1999.

8.2. Produits dérivés de volailles

La modification de l'arrêté du 31 mai 1999, apportée le 8 juin 1999, a été décidée à la suite d'une incertitude quant à la certification des exploitations avicoles mises sous saisie. Après vérification de conformité à la Décision de la Commission du 25 mai 1999, les exploitations ont pu reprendre normalement.

C'est donc par mesure de précaution que la certification

26/07 '99 MON 11:15 FAX

8.3. Animaux vivants et oeufs à couver

Il n'était en effet pas nécessaire de prendre des mesures spéc
puisque l'interdiction de transport visée dans l'arrêté ministériel
juin 1999 couvre bien l'interdiction de mise sur le marché, d'éc
et d'exportations de ces animaux.

8.4. Analyses démontrant non-contamination

Pas de commentaires.

Lire toutefois "avec recherche de 17 congénères de dioxines"

9. Mise en oeuvre des mesures

9.1. Devenir des aliments pour animaux contaminés

L'absence de scellés résulte des relations de confiance avec l
qui a spontanément récupéré ces restes d'aliment et les a
disposition de la DG 4.

Le stockage s'est fait en dehors des locaux professionnels de l
Les autres aliments qui se trouvaient à proximité étaient des
des animaux des propriétaires (cerfs) et il n'y avait pas de co
possible.

7e alinéa

Ecrire "d'écarter cette hypothèse" au lieu de "confir
diagnostic".

Bas page 12

Remplacer "l'expert de la compagnie d'assurance" par "la fi
BRABANDER".

Les autorités belges ne peuvent pas souscrire aux déclarati
responsables de la firme. Ce sont les autorités belges qui on
le 28 avril :

26/07 '99 MON 11:15 FAX

- de procéder au retraçage de la contamination potentielle

En réaction à cette position, les responsables de la firme ont insisté pour que, dans la gestion du problème, et dans les exploitat éliminer, l'analyse de risque soit prise en compte.

L'administration de l'Agriculture a procédé à cette opération é du 29 avril.

Toutes les analyses utiles en rapport avec la contamination c exécutées. L'affirmation du dernier alinéa n'est dès loi directement compréhensible.

9.2. Abattage et destruction des animaux suspects

Il n'est pas acceptable de faire un procès d'intention à l'égard vétérinaire chargé de mission (MSP) certes concerné dans l'affe fraudes ESB alors que après enquête, il a pu être rétabli da fonctions.

L'instruction IEV vise le transport de cadavres vers de l'Agriculture le transport des animaux vivants avant la mise Les services de contrôle disposaient des listes datées de r explicite empêchant la confusion.

9.3. Mise en oeuvre des dispositions concernant les denrées alime

9.3.1.2. Levée de la saisie provisoire - destruction

Les instruction de la Santé publique ont été corrigées le 4 jui en retirant des possibilités de levée les viandes de volaille aut poules et poulets.

9.3.2 Oeufs et ovoproduits

9.3.2.1 Les contrôles pour les oeufs et ovoproduits dans le à la ferme, aux centres d'emballages et case

26/07 '99 MON 11:15 FAX

Contrôle des exploitations de poules pondeuses dans lesquelles des oeufs sont produits

Les exploitations de poules pondeuses ayant réceptionné des animaux pour animaux suspects ont été mis sous saisie conservatoire. Cela signifie qu'après cette saisie conservatoire, des oeufs destinés à la consommation ne pouvaient pas être mis sur le marché. Ces oeufs peuvent être détruits ou libérés après résultat d'analyse.

Contrôle sur les casseries et les stations d'emballage pour oeufs

Des oeufs provenant des exploitations de poules pondeuses sont emballés dans les stations d'emballage agréées soit transformés dans les casseries agréées. Toutes ces exploitations ont été mises sous saisie conservatoire. L'Inspection générale pour la Qualité des Animaux contrôle, après la saisie générale, si des oeufs ou ovoproduits provenant des exploitations de poules pondeuses ont utilisé des aliments suspects sont présents.

Certification des oeufs et des ovoproduits

Sur la base des contrôles susmentionnés, il peut être déterminé si les casseries ou les stations d'emballage pourraient avoir réceptionné des oeufs ou des ovoproduits suspects. Si cela n'est pas le cas, la certification de salubrité conforme à l'article 2 de la Directive 1999/363/CE peut être élaborée pour chaque lot provenant de l'exploitation.

Si des oeufs ou des ovoproduits provenant des exploitations de poules pondeuses suspectes ont été réceptionnés dans ces exploitations, les certificats de salubrité ne peuvent être délivrés pour des oeufs ou ovoproduits pour lesquels il peut être démontré sur base du traçage qu'ils ne proviennent pas des exploitations de poules pondeuses suspectes.

Si le traçage jusqu'au niveau des exploitations de poules pondeuses est impossible, un certificat de salubrité ne peut être délivré sur la base d'un résultat d'analyse positif. Si ce résultat s'avère

26/07 '99 MON 11:16 FAX

9.3.3. Lait et produits à base de lait

Les contrôles sur le lait et produits à base de lait à la ferme et dans les laiteries se font par les agents de l'Inspection générale Qualité Produits Animaux du Ministère de l'Agriculture sur les instructions données par le Conseiller Général compétent. Les contrôles et contrôles suivants ont été pris :

- Contrôle de la collecte séparée du lait des unités de production laitière potentiellement contaminées

En collaboration avec le secteur, une collecte séparée des unités de production laitières auxquelles ont été fournis des aliments suspects a été organisée à partir du 12 juin 1999. Les producteurs concernés ont été avertis par écrit par le Service Qualité (Service central) le 13 juin 1999.

Les acheteurs (laiteries) concernés organisent eux-mêmes la collecte séparée sous le contrôle de la DG 5.

Le lait collecté est rassemblé à la ferme et transformé en lait écrémé en poudre et en beurre.

La DG 5 s'assure que le lait collecté séparément est réparti et transformé séparément. Les produits finaux doivent être sous contrôle; ces produits ne peuvent pas provisoirement être commercialisés. Elle veille à ce que des registres soient tenus avec les mentions suivantes :

- Les quantités fournies par circuit de collecte, à chaque unité de production laitière au moins les informations suivantes : n° de l'unité de production (identifiant SIGEC); nom et adresse du producteur; date de la collecte ; quantité livrée ; n° de plaque du circuit de collecte.

26/07 '99 MON 11:18 FAX

Sur le lait fourni les analyses réglementaires normales et le paiement du lait sont effectués. Ce sont les analyses par l'arrêté ministériel du 17 mars 1994 relative à la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs, modifié par l'arrêté ministériel du 1996.

La DG 5 a prélevé des échantillons moyens comportant de toutes les unités de production laitière suspectées. Les échantillons ont été envoyés au VITO pour l'analyse des dioxines et des PCB. Les résultats de ces analyses sont négatifs (en-dessous de 60 microgram/Kg MG.).

La DG 5 prélève chaque jour un échantillon des produits fabriqués et les conserve dans l'attente d'instructions d'analyses à faire éventuellement exécuter.

- Certification du lait cru, du lait traité thermiquement et des produits à base de lait.

En application de l'article 2 de la Décision 1999/389/CE du 10 juin 1999, la DG 5 Qualité est habilitée, à partir du 1er juillet 1999, à établir, pour tous les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru belge, un certificat attestant que le lait cru ou les produits à base de lait belge sont conformes à cette décision.

9.3.1.1. L'organisation du traçage a été préparée dès le début de l'année 1999.

9.3.1.3. Le fait que les abattoirs doivent s'adresser aux services du "cercle" n'est pas une généralité. Dans la plupart des provinces, les fonctionnaires sont avertis et ils avertissent à leur tour les abattoirs;

26/07 '99 MON 11:17 FAX

10. Conclusions

On doit constater que la rédaction des conclusions correspond plus à une liste d'appréciation non corroborées par les constatations factuelles du rapport. Complémentairement aux observations déjà formulées sur le rapport, les précisions suivantes sont apportées :

10.1 Ecrire "Alors que l'hypothèse des dioxines est évoquée dès le début du rapport" et que les premiers résultats seront disponibles le 23 avril 1999. Les autorités ont pris au fur et à mesure les mesures correspondantes en fonction des éléments dont elle disposait" au lieu de "Informées ou le 19 mai 1999 les autorités ...".

10.2 Il faut écrire "traitant" au lieu de "utilisant" (lire "établissement des déchets animaux"). Les autorités régionales sont compétentes pour les établissements traitant des déchets. S'ils produisent des graisses pour l'alimentation humaine, des contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'Institut d'Expertise Vétérinaire. Les graisses destinées à l'alimentation animale sont contrôlées par l'Inspection générale des Matières premières (DG 4), soit dans l'entreprise concernée, soit au niveau de ses clients.

Ces contrôles portent aussi sur l'absence de résidus indésirables. Cela représente une soixantaine de contrôles pour ces entreprises peu nombreuses qui approvisionnent la filière des aliments pour animaux.

10.4.2. Normes

Il est à noter que l'U.E. n'a pas jusqu'à ce jour défini des normes concrètes pour les dioxines dans les denrées alimentaires. La Commission a cependant fixé par l'A.R. du 23 avril 1998 une norme pour les produits à base de lait (5 picogrammes/g de matières grasses). La Belgique procède à un monitoring sur la teneur en dioxines

26/07 '99 MON 11:17 FAX

11. Recommandations

11.2 Prendre les dispositions pour que la collecte des produits da
fasse l'objet d'une surveillance adéquate.

11.3 La mission de l'inspection pourrait recommander à la Commis
prévoir également :

- un dispositif de gestion des crises.

ANNEXE TL

XIZUJA L'AIWISATAQOJ7070UJIOXKICJABEL-21.NJIF

TABLEAU RECAPITULATIF DES ARRETS

AGRICULTURE

Arrêté du	Arrêté de modification	Moniteur belge	Titre
A.M. 2/6/99		3/6 p.20714	A.M. portant des mesures temporaires concernant l'utilisation du document d'accompagnement de volailles d'abattage, visé à l'art. 7 de l'AR du 10/8/98 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles.
A.R. 3/6/99		4/6 p.20842	A.R. relatif à des mesures temporaires en matière de commerce de produits agricoles à la suite de la contamination par des dioxines.
A.R. 3/6/99		4/6 p.20843	A.R. concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine animale destinés à la consommation animale.

26/07 '99 JUN 11:15 [TX/RX N° 8861] 0023

- (1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363
- (2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368
- (3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

- (4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

	A.R. 5/6/99	6/6 p.20986	A.R. modifiant l'arrêté royal du 3 juin 1999 concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine animale destinés à la consommation animale.	Ac - i pr de * 15 * éle * - d' sat
A.M. 3/6		4/6 p.20844	A.M. portant des mesures temporaires en vue de lutter contre la dispersion de la contamination par des dioxines.	Int et
	A.M. 4/6/99	5/6 p.20970	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 3/6/99 portant des mesures temporaires en vue de lutter contre la dispersion de la contamination par des dioxines.	* - l'e: - tra: (sa - exp tra: Mil * p bov

28/07 99 LCN 11:15 [TV/RX N° 6881] 021

- (1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363
- (2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368
- (3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

- (4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

	A.M. 5/6/99	6/6 p.20987	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 3/6/99 portant des mesures temporaires en vue de lutter contre la dispersion de la contamination par des dioxines	A M
A.M. 7/06/99		9/06/99 p. 21615	A.M. portant des mesures temporaires en vue de lutter contre la dispersion de la contamination par des dioxines	In pr
A.M. 7/06/99		9/06/99 p. 21616	A.M. portant des mesures temporaires de renforcement de l'épidémiologie en matière de résidus	D et
	A.M. 10/06/99	11/6/99 p. 21815	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 8 juin 1999 portant des mesures temporaires en vue de lutter contre la dispersion de la contamination par les dioxines	E n
A.M. 11/06/99		12/06/99 p. 22232	A.M. relatif à la composition des substances destinées à l'alimentation animale.	E r. d
	AR 13/06/99	Publication ATTENDUE	A.R. modifiant l'arrêté royal du 30 octobre 1998 concernant l'agrément et l'enregistrement des fabricants et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation des animaux.	C f

28/07-99 LCN 11:15 [TX/RX N° 0061] 025

- (1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363
 (2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368
 (3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

- (4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

	AR 16/6/99	18/6/99 p. 23023	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juin 1999 relatif à des mesures temporaires en matière de commerce de produits agricoles à la suite de la contamination par des dioxines.	La l'A 7°
AM 16/6/99		18/6/99 p. 23024	Arrêté ministériel relatif à une indemnisation des producteurs de volailles dans le cadre de la contamination par des dioxines.	Ind la s pro Del 18/
AM 18/6/99		19/6/99 p. 23402	Arrêté ministériel relatif à la mise à mort d'animaux dans le cadre des mesures temporaires en vue de lutter contre la dispersion de la contamination par des dioxines.	L'c con vét exp con
	AM 18/6/99	19/6/99 p. 23403	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 relatif à une indemnisation des producteurs de volailles dans le cadre de la contamination par des dioxines.	Ind sion à l' de l pen con

26/07 '99 LTN 11:13 [TX/R1 N° 8861] 028

- (1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363
- (2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368
- (3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

- (4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

SANTE PUBLIQUE

Arrêté du	Arrêté de modification	Moniteur belge	Titre
VOLAILLES			
A.M. 31/5/99		1/6 p.19949	A.M. relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale.
	A.M. 2/6/99	3/6 p.20718	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 31/5/99 relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale.
	A.M. 5/6/99	6/6 p.20978	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 31/5/99 relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale.
A.M. 2/6/99		3/6 p.20718	A.M. portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale.
A.M. 2/6/99		3/6 p.20719	A.M. portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale.

28/07 '99 JUN 11:15
ITX/RX N° 88611 @ 027

- (1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363
- (2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368
- (3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

- (4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

M. 3/6/99		4/6 p.20845 (1644)	A.M. portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale pour le secteur volaille.	- 9 dé - pr
V. 3/6/99		4/6 p.20845 (1645)	A.M. portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale pour le secteur volaille.	In 5/
3 4/6/99		5/6 p.20971	A.M. portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale pour le secteur volaille.	In 8/ du
	A.M. 8/06/99	9/06/99 p. 21619 (1711)	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 1999 relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale	Co D 9/
	A.M. 8/06/99	9/06/99 p. 21619 (1712)	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 1999 relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale.	Li M de
M. 16/99		9/06/99 p. 21621	Arrêté ministériel portant interdiction d'abattage des volailles.	A 9/ l' fi pr

26/07/99 11:15

[TX/RX N° 6661] 028

- (1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363
- (2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368
- (3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

- (4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

	AM 12/06/99	12/06/99 p. 22260	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 1999 relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale.
	AM 14/06/99	15/06/99 p. 22506	Arrêté ministériel du modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 1999 relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale.

PORCS ET BOVINS

A.M. 2/6/99		NON PARU	A.M. relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale.
A.M. 3/6/99		4/6 p.20846	A.M. portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale pour le secteur porc.
A.M. 3/6/99		4/6 p.20846	A.M. portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale pour le secteur bovin.
A.M. 4/6/99		5/6 p.20971	A.M. relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale pour le secteur porc.
A.M. 4/6/99		5/6 p.20972	A.M. relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale pour le secteur bovin.

26/07 99 LUN 11:15 LTX/RX N° 86611 029

(1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363

(2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368

(3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

(4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

M. 5/6/99		6/6 p.20978	A.M. portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale provenant de bovins et de porcs.
	A.M. 8/06/99	9/06/99 p. 21620	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 1999 portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale provenant de bovins et de porcs.
M. 06/99		9/06/99 p. 21621	Arrêté ministériel portant interdiction d'abattage des bovins et des porcs.
	AM 12/06/99	12/06/99 p. 22264.	A.M. modifiant l'A.M. du 5/6/99 portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale provenant de bovins et de porcs.
	AM 14/06/99	15/06/99 p. 22506	A.M. modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 1999 portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale provenant de bovins et de porcs.

26/07 99 JUN 11:15 ITR/RX N° 86811 030

(1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363
 (2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368
 (3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

(4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

AUTRES

A.M. 4/06/99		8/06/99 p. 21354	Arrêté ministériel instituant un groupe temporaire d'experts concernant les dioxines dans les denrées alimentaires.
A.M. 11/06/99		12/06/99 p. 22260	Arrêté ministériel portant des mesures temporaires en ce qui concerne le financement de l'institut d'expertise vétérinaire.
AM 12/06/99		12/06/99 p. 22267	Arrêté ministériel relatif à un certificat lors de l'expédition de certains produits d'origine animale et fixant leur modèle.
AM 12/06/99		13/06/99 p. 22274	Arrêté ministériel fixant les modalités d'échantillonnage et la compétence technique des laboratoires en vue de la recherche de résidus de PCB/dioxines dans certains produits d'origine animale.
	AM 21/06/99	22/06/99 p. 23659	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 juin 1999 fixant les modalités d'échantillonnage et la compétence technique des laboratoires en vue de la recherche de résidus de PCB/dioxines dans certains produits d'origine animale.

26/07 '99 JUN 11:15 LTX/RX N° 66811 031

- (1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363
- (2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368
- (3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389

- (4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

AGRICULTURE + SANTE PUBLIQUE

M 10/06/99		12/06/99 p. 22226	Arrêté ministériel relatif à des certificats lors de l'expédition de volailles, de bovins, de porcs et de certains produits d'origine animale et fixant leur modèle.	Att
M 10/06/99		12/06/99 p. 22250	Arrêté ministériel relatif à la certification complémentaire temporaire des volailles, des bovins, des porcs et de certains de leurs produits dérivés, dans le cadre du marché intracommunautaire et de l'exportation.	Ce Sar de
M 10/06/99		17/06/99 p. 22890	Arrêté ministériel instituant une Commission de suivi pour la levée des mesures conservatoires relatives à la contamination par la dioxine.	Co Ag l'u.

26/07 '99 LEX 11:15

AFFAIRES ECONOMIQUES + AGRICULTURE + SANTE PUBLIQUE

ETX/RL N° 88611 0032

R 06/99		12/06/99 p. 22015	Arrêté royal relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.	Eti en du
------------	--	----------------------	--	-----------------

(1) Décision du 03 juin 1999 n° 1999/363

(4) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/390

(2) Décision du 04 juin 1999 n° 1999/368

(3) Décision du 11 juin 1999 n° 1999/389